

Réglé

Ligne de Bordeaux à Jumièges

Plan de Sabonne

Acquiesces de terrain réquisitionnés par les Allemands

S. N. C. F.
RÉGION DE BORDEAUX
DIVISION DE L'ÉQUIPEMENT
ARCHIVES CENTRALES
DOMAINE ET CONSTRUCTION
LOCAL N° 2 TRAVÉE N° 16
ÉTAGÈRE N° 2 CARTON N° 59 DOSSIER N° 5

Propriété Réglé

11192

31/19/9.9/500 ex.

REGION DU SUD-OUEST
Voie et Bâtiments
Service Général
3ème Section
Domaine

Paris, le 19 mai 1959.

FAIRE RETOUR

- T -

Monsieur le Chef du ¹⁰ - Arrondissement VB

LA BENNE - Acquisition de terrains
réquisitionnés par les Allemands.

(ma lettre n° 1315 du 21-2-59 rappelée
le 24-3-59 et restée sans réponse à ce jour)
L'ancienne ligne téléphonique surplombée-t. elle concerne
la propriété Leglise ?

Veillez me renseigner, par un prochain courrier,
sur la situation de l'affaire sus-visée

P. LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS
/ L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Service Général


affaire traitée par S.E.S

(Réponse au dos)

Paris, le

21 FEV 1959

VOIE ET BATIMENTS
SERVICE GÉNÉRAL

3^e Section - Domaine

1315

Monsieur le Chef du 7^e Arrondissement V.B.,

Comme suite à votre transmission D.7 - Service Général du 4 février 1959, de la lettre du 24 décembre 1958 des Ets. LEGLISE & Cie, de Bordeaux, je vous informe qu'il n'a pas été versé d'indemnité quelconque aux Ets. LEGLISE & Cie.

Le 21 mai 1953, M. DENIS, ISD de notre Section "Domaine", accompagné de M. BARRERE, Chef de Section, et du Chef de District, avait rendu visite au représentant local, à LABENNE, des Ets. LEGLISE & Cie pour l'aviser que la S.N.C.F. se proposait de remettre, purement et simplement, à disposition des Ets. LEGLISE, le terrain appartenant aux dits, et qui avait été réquisitionné par les allemands.

Ce représentant avait alors fait connaître qu'il donnerait connaissance de cette démarche à sa Société, laquelle n'a jamais soulevé aucune objection par la suite.

En ce qui concerne le surplomb des terrains des Ets. LEGLISE et Cie par notre ligne téléphonique, le Service Régional n'a pas eu à intervenir.

A { A ce sujet, je vous demande de me faire savoir si notre ligne téléphonique a été maintenue à son ancien emplacement et si, de ce fait, existe toujours un surplomb des terrains LEGLISE ?

S. N. C. F.
7^e Arrondissement V. B.
SERVICE GÉNÉRAL
BORDEAUX

P. LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS
L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Service Général
Signé : CHAVANE de DALMASSY

Monsieur
Copie à *Massebeuf* - S.F.S -
pour renseigner le Service Général sur ce
qui concerne "A" ci-dessus -

Bordeaux, le 26 Février 1959

P. le Chef du 7^e Arrondissement
L'Inspecteur Divisionnaire,

Signé : LABARRERE

MINUTE

Paris, le

21 FEV 1959

1315

Monsieur le Chef du 7^e Arrondissement V.B.,

Comme suite à votre transmission D.7 - Service Général du 4 février 1959, de la lettre du 24 décembre 1958 des Ets. LEGLISE & Cie, de Bordeaux, je vous informe qu'il n'a pas été versé d'indemnité quelconque aux Ets. LEGLISE & Cie.

Le 21 mai 1953, M. DENIS, ISD de notre Section "Domaine", accompagné de M. BARRERE, Chef de Section, et du Chef de District, avait rendu visite au représentant local, à LABENNE, des Ets. LEGLISE & Cie pour l'aviser que la S.N.C.F. se proposait de remettre, purement et simplement, à disposition des Ets. LEGLISE, le terrain appartenant aux dits, et qui avait été réquisitionné par les allemands.

Ce représentant avait alors fait connaître qu'il donnerait connaissance de cette démarche à sa Société, laquelle n'a jamais soulevé aucune objection par la suite.

En ce qui concerne le surplomb des terrains des Ets. LEGLISE et Cie par notre ligne téléphonique, le Service Régional n'a pas eu à intervenir.

A ce sujet, je vous demande de me faire savoir si notre ligne téléphonique a été maintenue à son ancien emplacement et si, de ce fait, il existe toujours un surplomb des terrains LEGLISE ?

P. LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS
L'Ingénieur en Chef
Chef de la Division du Service Général

[Signature]

BORDEAUX, le 24 Décembre 1958

S.N.C.F.
Voie & Bâtiments
BAYONNE
(B.P.)

Messieurs,

En date du 28 Avril 1951, nous recevions la lettre que nous transcrivons ci-dessous :

- " La S.N.C.F. se propose de régulariser le surplomb de vos terrains situés au droit de la gare de Labenne, par sa ligne téléphonique déplacée en ces points sous l'occupation allemande et sur l'ordre des occupants.

Cette régularisation se ferait sous forme d'une indemnité à vous verser, indemnité totale et définitive pour concession du droit d'établir en surplomb, sur 25 m. environ les nappes télégraphiques et téléphoniques ainsi que le droit d'implanter support dans la partie surplombée. Cette autorisation comprendra également le droit de pénétrer sur votre terrain pour la construction, la surveillance et la réparation des supports ainsi que des conducteurs et serait établie pour toutes dépréciations et toutes choses pouvant constituer un préjudice ou un dommage quelconque.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître le montant de l'indemnité que vous estimez vous être allouée dans ces conditions ".

Depuis cette époque, nous ne retrouvons dans les dossiers, aucune autre correspondance et aucun règlement de cette affaire.

Or, par suite d'un contrôle comptable et fiscal, nous sommes amenés à justifier de la somme correspondante, nous vous serions donc obligés de nous faire connaître à quelle date un règlement quelconque a été effectué et de quel montant et sous quelle forme.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Etablissements LEGLISE & C°,
Le Directeur Général,
S ;

7° ARRONDISSEMENT V.B.
SERVICE GENERAL

COPIE transmise à Monsieur le CHEF DU SERVICE
3° Section Domaine,

D.7

en lui faisant connaître qu'il s'agit de l'affaire d'occupation de terrains réquisitionnés par les Allemands dans la Commune de Labenne, et les pièces de notre dossier ne permettent pas de renseigner l'intéressé au sujet du règlement éventuel de l'indemnité pour surplomb de ses terrains par notre ligne téléphonique.

.....

MINUTE

Je vous demanderais de vouloir bien m'indiquer la réponse qui peut être faite aux Etablissements LEGLISE.

BORDEAUX, le 4 Février 1959

F. le Chef du 7^e Arrondissement
L'inspecteur Divisionnaire,

Signé : LABARRERE

VOIE et BATIMENTS

7^{me} Arrondissement

4^{me} SECTION A DAX

8^e février

Transmis - Ancien
le chef d'arrondissement -

La Sectio. de Bayonne
ne m'a remis aucun dossier
concernant cette affaire qui
devait être tenu. vic. les au
transport à la 4^e sectio. de
Dax au district de Boucaud
à Tyross

Sur le 30/12/90

fy

SJS

Service Général

Le SJS n'est pas au courant
de cette affaire dans laquelle
(1951) ni M. Blanchet ni moi-même
ne pouvons fournir le renseignements
demandés

E
Puebecq

Etablissements
Léglise & Co

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

Siège Social:
22, RUE VITAL-CARLES
BORDEAUX

S.N.C.F.
Voie et Bâtiments
BAYONNE.
-B.P.

V/RÉFÉRENCE

V/LETTRE DU

N/RÉFÉRENCE

JB/HL

Bordeaux, le 24 Décembre 1958

Messieurs,

En date du 28 Avril 1951 nous recevions la lettre que nous transcrivons ci-dessous :

" La S.N.C.F. se propose de régulariser le surplomb de vos terrains situés au droit de la gare de Labenne, par sa ligne téléphonique déplacée en ces points sous l'occupation allemande et sur l'ordre des occupants.

Cette régularisation se ferait sous forme d'une indemnité à vous verser indemnité totale et définitive pour concession du droit d'établir en surplomb, sur 25 mètres environ les nappes télégraphiques et téléphoniques ainsi que le droit d'implanter support dans la partie surplombée. Cette autorisation comprendrait également le droit de pénétrer sur votre terrain pour la construction, la surveillance et la réparation des supports ainsi que des conducteurs et serait établie pour toutes dépréciations et toutes choses pouvant constituer un préjudice ou un dommage quelconque.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître le montant de l'indemnité que vous estimez vous être allouée dans ces conditions. "

Depuis cette époque, nous ne retrouvons dans les dossiers, aucune autre correspondance et aucun règlement de cette affaire.

Or, par suite d'un contrôle comptable et fiscal, nous sommes amenés à justifier de l'encaissement de la somme correspondante, nous vous serions donc obligés de nous faire connaître à quelle date un règlement quelconque a été effectué et de quel montant et sous quelle forme.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

ÉTABLISSEMENTS LÉGLISE & Co (S.A.)
Le Directeur Général.

TOUTES CONTESTATIONS, TANT EN DEMANDE QU'EN DÉFENSE, SERONT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE BORDEAUX, ET CE NONOBSTANT TOUTES DISPOSITIONS INSÉRÉES DANS LES LETTRES DE NOS CORRESPONDANTS, NOS TRAITÉS NE CONSTITUENT PAS UNE DÉROGATION.

*11 mille
avec vos un dossier
de cette affaire
la contractualisation
de la lettre
qui en résulte
TA
V/RÉFÉRENCE
V/LETTRE DU
N/RÉFÉRENCE
JB/HL
Bordeaux, le 24 Décembre 1958*

*Transmis à Filo
pour la mise à jour
24/12*